



**AVIS A.896**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET  
RELATIF À L'ÉCONOMIE SOCIALE**

**Adopté par le Bureau du CESRW le 22 octobre 2007**

## **1. RETROACTES**

### **1.1. Notes d'orientation**

Le 17 mars 2005, le Gouvernement wallon a adopté la note d'orientation relative au cadrage de l'économie sociale en Région wallonne.

Le 14 décembre 2006, dans le cadre du dossier relatif à la réforme et rationalisation de la fonction consultative, le Gouvernement a pris acte de la Note rectificative concernant les compétences du Ministre JC MARCOURT, qui, à l'exception des mesures transversales prévues par cette réforme, renvoie vers le décret relatif à l'économie sociale les réflexions sur le CWESMa et les Commissions d'agrément des entreprises d'insertion, des agences-conseil et des futures IDESS (initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale).

Le 8 février 2007, le Gouvernement wallon a adopté la note d'orientation relative à la structure du décret cadre en économie sociale.

### **1.2. Document de travail du cabinet**

Le 29 mars 2007, le cabinet du Ministre JC MARCOURT a transmis aux interlocuteurs sociaux et aux représentants du secteur de l'économie sociale un document de travail intitulé «Avant-projet de décret - cadre relatif à l'Economie sociale».

Sur décision du Bureau du CESRW et du CWESMa, un groupe de travail commun CESRW – CWESMa a été mis en place afin de mener ensemble les premières réflexions relatives à la mise en œuvre de la Note d'orientation du Gouvernement wallon du 8 février et à l'élaboration d'un décret cadre sur l'économie sociale. Ce groupe de travail a émis un document informel reprenant ses premières réflexions (EFE.204ter du 24.05.07) et transmis au cabinet du Ministre JC MARCOURT.

### **1.3. Demande d'avis sur l'avant-projet de décret et sur la note complémentaire**

Le 19 juillet 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'économie sociale.

Le 27 juillet 2007, le Ministre JC MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW. Les avis du CWESMa, du Comité de gestion de l'AWIPH et du Conseil consultatif wallon de la Personne Handicapée ont également été sollicités.

Le 28 septembre 2007, à sa demande, le CESRW a reçu des représentants des Ministres JC MARCOURT et P. MAGNETTE. Ces derniers ont fait état de modifications substantielles dans le projet de décret. C'est pourquoi le CESRW a sollicité le dépôt par ces cabinets d'une note complémentaire, précisant les modifications apportées au projet de décret tel que soumis à consultation.

Le 10 octobre 2007, conformément à sa demande, le CESRW a reçu une note complémentaire émanant du représentant du cabinet du Ministre JC MARCOURT. Le 5 novembre 2007, le Ministre JC MARCOURT a adressé officiellement cette note complémentaire au CESRW.

Ainsi, le présent avis du CESRW porte sur l'avant-projet de décret tel qu'adopté par le Gouvernement wallon du 19 juillet et complété/amendé par la note complémentaire transmise par le Ministre JC MARCOURT (cf. annexe).

## 2. AVIS

### 2.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

#### 2.1.1. Les aspects positifs du décret

Tout d'abord, le Conseil relève les aspects positifs de l'élaboration de ce projet qui permet :

- de traduire sous forme de décret la définition de l'économie sociale ;
- de donner une base décrétole à la mise en œuvre d'actions et projets spécifiques ;
- d'instituer un Conseil wallon de l'Economie sociale, au sein du CESRW.

#### 2.1.2. L'appartenance au secteur de l'économie sociale et les ETA

Le CESRW souligne qu'**aucune structure**, quel que soit sa forme juridique, le type d'agrément dont elle bénéficie ou le type d'activités qu'elle preste, **n'appartient par nature au secteur de l'économie sociale**.

Cela étant, le CESRW se déclare favorable à l'intégration des entreprises de travail adapté (ETA) dans le secteur de l'économie sociale pour autant que les clarifications apportées dans la note complémentaire déposée par le cabinet (cf. annexe) soient confirmées et que ces entreprises respectent les principes de l'économie sociale repris à l'article 2 du projet de décret.

Le CESRW profite de l'occasion pour réaffirmer les positions défendues à l'égard de l'ensemble de la problématique des ETA en particulier et la politique d'intégration professionnelle de la personne handicapée en général (Avis A.857 du 19.03.07, Avis A.669 du 01.07.02, ...). Si le Gouvernement wallon souhaitait mener une réflexion et envisager des réformes en la matière, le CESRW l'invite à apprécier l'ensemble des implications en assurant l'association des différents Ministres concernés et la tenue des concertations préalables indispensables.

#### 2.1.3. La consultation sur le projet de décret réécrit et sur le(s) projet(s) d'arrêté(s)

Dans la mesure où le projet de décret a fait l'objet de profondes modifications à l'issue de la première lecture, le CESRW demande à être consulté à nouveau sur ce texte avant la deuxième lecture par le Gouvernement wallon.

En outre, vu l'importance des modalités de mise en œuvre du décret, il demande à être consulté sur le(s) projet(s) d'arrêté(s) d'exécution.

## 2.2 CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

### 2.2.1 La définition de l'économie sociale

Le CESRW souligne que la définition proposée dans le projet de décret soulève diverses questions : la place des SFS, la définition du « modèle de développement socioéconomique » de la Région wallonne, l'utilisation inadéquate du terme « sociétés » plutôt que le terme « entreprises », etc. Il en va de même pour les explications mentionnées dans les commentaires de cet article; par exemple, le développement durable ne se limite pas aux aspects environnementaux.

Le CESRW regrette que les propositions formulées en amont par le groupe de travail sur le premier document déposé par le cabinet (cf. point 1.2.), propositions plus conformes à la réalité du secteur, plus précises et moins sujettes à interprétation, n'aient pas été reprises. Il ne formule pas de nouvelles recommandations à cet égard, estimant que le secteur lui-même doit participer à l'élaboration de sa propre définition. Ainsi, le Conseil préconise de **se référer à la définition proposée par le CWESMa** dans son Avis A.897 du 11 octobre 2007 sur l'avant-projet de décret relatif à l'économie sociale.

### 2.2.2 Les « dispositifs » pour « dynamiser le secteur de l'économie sociale »

Le CESRW estime qu'il **n'est pas opportun de lister dans le projet de décret les dispositifs de soutien à l'économie sociale** dans la mesure où il souhaite que l'on développe une approche interministérielle en matière d'économie sociale et où il ne souhaite pas qu'une éventuelle reconnaissance constitue un portail obligatoire ouvrant des effets de droit. Comme développé au point 2.2.5., le Conseil estime en effet que **la reconnaissance comme entreprise d'économie sociale ne doit pas constituer une condition supplémentaire** pour pouvoir bénéficier d'un agrément comme entreprise d'insertion, comme IDESS ou comme ETA, d'une aide de la SOWECSOM ou d'un soutien d'une agence-conseil.

En tout état de cause, si le Gouvernement maintient cette liste, le CESRW propose de remplacer, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3, le mot « *prioritairement* » par « *notamment* ».

### 2.2.3 Les actions et projets spécifiques

Le CESRW partage l'idée de permettre la mise en œuvre d'actions et de projets spécifiques. Il considère que ceux-ci devraient **faire l'objet d'un avis du Conseil wallon de l'Économie sociale** (CWES) au-delà d'une certaine ampleur fixée en fonction de critères objectifs à déterminer (ex. budget, nombre d'opérateurs, couverture géographique), étant entendu que cet avis ne portera pas sur les modalités pratiques et sur les opérateurs des projets, mais uniquement sur les thématiques et les objectifs poursuivis. Ces critères objectifs définissant les projets soumis au CWES devront être précisés dans les arrêtés d'application du décret.

#### **2.2.4 La représentation du secteur**

Le CESRW considère que plutôt que de confier la mission de représenter le secteur à une ASBL, il serait plus indiqué pour le Gouvernement de reconnaître une ou plusieurs structure(s) comme représentative(s) du secteur de l'économie sociale.

Le CESRW estime que cette(ces) structure(s) reconnue(s) comme représentative(s) doivent avoir pour missions de structurer, fédérer et représenter le secteur, ainsi que d'en assurer la promotion et la valorisation.

#### **2.2.5 La reconnaissance des entreprises comme faisant partie de l'économie sociale**

Le CESRW n'est pas favorable à une procédure d'octroi de la reconnaissance par les services du Gouvernement. Il considère en effet que la reconnaissance d'appartenance au secteur de l'économie sociale doit être organisée par le(s) structure(s) représentative(s).

Le Conseil estime que **cette reconnaissance ne peut en aucun cas constituer un portail obligatoire ouvrant des effets de droit ni une condition d'agrément supplémentaire**. Néanmoins, il estime que la reconnaissance doit pouvoir être utilisée dans les instances d'agrément, par les agences-conseil et par la SOWECSOM comme **un des éléments d'appréciation du dossier**.

En conséquence, le CESRW demande la **suppression de l'article 7** du projet de décret et des articles en découlant (cf. art.8, 12, 24, 35).

#### **2.2.6 Le Conseil wallon de l'économie sociale**

##### La composition du CWES

Le CESRW est particulièrement attaché à la **composition paritaire** du Conseil wallon de l'économie sociale, composé pour moitié de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, désignés par le CESRW, et pour moitié de représentants du secteur de l'économie sociale.

En cohérence avec les principes adoptés dans le cadre de la réforme de la fonction consultative, le CESRW n'est **pas favorable à l'octroi d'un mandat avec voix délibérative aux représentants des Services du Gouvernement wallon**, dans la mesure où ils peuvent être « juge et partie », mais bien d'un mandat avec voix consultative.

Par ailleurs, il se prononce en **faveur de deux mandats avec voix consultative à des représentants du monde universitaire**. Le CESRW propose que ces deux experts universitaires soient cooptés par le CWES.

##### Les missions du CWES

Dans la mesure où le CESRW demande que ce soi(en)t la(les) structure(s) qui organise(nt) la reconnaissance, il demande la suppression du point 3° de l'article 5.

### **2.2.7 Les propositions de modifications aux dispositifs existants (E.I., Agences-Conseil, IDESS)**

Le CESRW est **opposé à la suppression des commissions d'agrément** prévues dans ces dispositifs. Par contre, il est **favorable à une rationalisation de leur fonctionnement** dans le cadre de la réforme de la fonction consultative, selon des modalités à définir.

Dans cette perspective, le CESRW propose de demander aux commissions d'agrément qui fonctionnent déjà (E.I., Agences conseil) de procéder à une évaluation de leur travail (procédures, bonnes pratiques, ...) et, sur cette base, de charger le CWESMA de faire des recommandations relatives aux modalités de la rationalisation à mettre en œuvre.

### **2.2.8 La réécriture du projet de décret**

Le CESRW attire l'attention sur le fait que les recommandations qu'il a formulées concernent de nombreux aspects traités dans le chapitres III, IV, V et VI de l'avant-projet de décret. Il demande qu'il en soit tenu également compte pour la réécriture de cet partie du projet.

---

## **Note complémentaire** **concernant l'avant-projet de décret relatif à** **l'économie sociale**

Cette note vise à clarifier certains axes de réflexion dans le décret.

### **1) Rétroactes**

Pour rappel, ce texte s'appuie, notamment, sur le rapport rédigé par le CIRIEC courant de l'année 2005.

Plusieurs points forts se dégagent de celui-ci :

- un consensus large des acteurs autour de la définition de l'économie sociale définie en 1990, mais en la modernisant et en la rendant plus opérationnelle ;
- une forte demande de reconnaissance de la part des structures du secteur. En clair, les acteurs de ce secteur souhaitent que les pouvoirs publics reconnaissent leur poids dans le développement socioéconomique de la Wallonie ;
- les acteurs de l'économie sociale se considèrent comme étant complémentaires aux entreprises de l'économie « classique » ;
- des interrogations sur l'appartenance au secteur de l'économie sociale concernant certains types d'acteurs : les CPAS, les ETA, les EFT, etc...

L'avant-projet de décret vise donc à doter le secteur d'une existence tangible et complémentaire aux autres secteurs économiques de la Région wallonne, et se structure comme suit :

- a) Une définition de l'économie sociale est proposée. Elle reprend les termes de la définition actuelle en intégrant des préoccupations plus récentes, comme le développement durable ;
- b) Il organise la reconnaissance du secteur de l'économie sociale, en trois niveaux :
  - en reconnaissant une structure représentative de l'ensemble du secteur de l'économie sociale ;
  - en organisant un Conseil Wallon de l'Economie Sociale ;
  - enfin, en organisant un système de reconnaissance de toute structure appartenant au secteur.

- c) Afin de mieux intégrer les politiques spécifiques développées en Région wallonne en matière d'économie sociale aux autres politiques économiques, les outils principaux dont disposera le Gouvernement wallon en la matière sont listés. De même, les conditions d'élaboration de projets pilotes sont précisées ;
- d) L'avant-projet de décret reprend enfin l'ensemble des dispositions nécessaires à la simplification de la fonction consultative pour l'ensemble des mesures concernées.

## **2) Les procédures d'agrément et la reconnaissance**

Le but est de respecter l'esprit de l'accord intervenu entre le Gouvernement et le CESRW en matière de simplification de la fonction consultative.

Aussi, il est proposé de fusionner les commissions d'agrément relatives aux EI, aux IDESS et aux agences conseils, en maintenant leur rôle dans la procédure d'examen et d'agrément des dossiers introduits.

La reconnaissance en tant qu'entreprise d'économie sociale sera basée sur le principe de confiance à priori. La procédure sera donc très légère. Cette reconnaissance constituera une condition nécessaire à remplir par les entreprises souhaitant être agréées en tant qu'EI, ou qu'IDESS ou souhaitant bénéficier du soutien de la SOWECSOM. Cependant, les règles et les conditions d'accès propres à chaque dispositif restent en vigueur.

## **3) La place des ETA**

L'intention est de poser clairement le débat de l'appartenance ou pas de ces structures à l'économie sociale en tant que telle.

Il s'agit donc bien de déterminer si les ETA sont, au même titre que les EI, par nature, des entreprises d'économie sociale, ou pas.

Trois principes généraux :

Premier principe : ceci valant pour l'ensemble des entreprises d'économie sociale, le fait d'appartenir à ce secteur ne génère aucun droit en tant que tel ;

Deuxième principe : tout ce qui touche à l'intégration de la personne handicapée doit rester dans le champ de compétence du Ministre de l'Action sociale et de la santé et de l'AWIPH, en ce compris le subventionnement ;



Troisième principe : lorsque les ETA ont un impact direct sur le paysage économique, parce qu'elles agissent, par exemple, dans le secteur des services aux entreprises, il revient au Ministre de l'économie sociale de pouvoir prendre en charge cette dimension particulière.

Dès lors, la seule modification d'ordre réglementaire concerne l'arrêté du 7 novembre 2002, dans lequel l'obligation d'être reconnu en vertu du décret économie sociale serait ajoutée.

En clair :

- les ETA ne devront pas se transformer en SFS ;
- l'agrément en tant qu'ETA sera toujours bien délivré par l'AWIPH ;
- les normes fixées en termes de quotas de travailleurs handicapés ne sont pas modifiées, ainsi que les subventions qui en découlent ;
- l'accès des ETA à des mesures spécifiques, comme par exemple les accords du non-marchand, n'est pas non plus remis en question ;
- les ETA continuent bien à relever de la CP 327.03.